



PROCES VERBAL DE LA SEANCE D'installation du conseil municipal Et élections du Maire et adjoint

du samedi 22 mars 2026

Le Conseil Municipal de Gars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de GARS :

ORDRE DU JOUR

L'an deux mil vingt -six , le vingt-deux mars, à quatorze heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026 , se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : Mr CASSEZ Marino, Mme LABESSEDE Denise, Mr SPAENS Francis, Mme Joelle CALAMUSO, Mr DUVAL Sébastien, Mme Caroline NEVE, et Mr CARDACCIA Jean Pierre,

Au vu du PV d'installation du conseil municipal annexé à la présente délibération

Le conseil a choisi pour secrétaire Mr Francis SPAENS

Il a été procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature et un délais de 10 mn il est procédé au déroulement du vote.

Délibération 3.1 Élection du maire :

Premier tour de scrutin à bulletin secret

Mme LABESSEDE Denise préside la séance, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- | | |
|--|--------------------------------|
| - nombre de bulletins : 7 | - bulletins blancs ou nuls : 0 |
| - suffrages exprimés : 7 | - majorité absolue : 4 |
| Ont obtenu : M. CASSEZ Marino : 7 voix | |

Mr Marino CASSEZ ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire

Mr CASSEZ Marino a déclaré accepter d'exercer cette fonction et à immédiatement été installé. Lecture de la chartre de l'élu local a été faite et signée par l'ensemble des élus.

Délibération 3.2 Création d'un poste d'adjoint au Maire

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal de Gars réputé complet avec 7 membres.

En vertu de l'application des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal

Ce pourcentage donne pour la commune de Gars un effectif maximum de deux adjoints. : $7 \times 0.30\%$

Au vu de ces éléments, le conseil municipal fixe à un (1) le nombre d'adjoint au maire de la commune.

Après délibération le conseil municipal de GARS décide à l'unanimité :

- la création d'un seul poste d'adjoint au Maire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, cette proposition.

Délibération 3.3 élection d'un adjoint au Maire

Premier tour de scrutin à bulletin secret

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant qu'un seul adjoint doit être élu, le Maire a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Après un délai de 10 minutes il a été déposé auprès du Maire les bulletins des candidats aux fonctions d'adjoint au Maire. Il a ensuite été procédé à l'élection à bulletin secret.

Au vu du PV d'installation annexé à la présente délibération

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 7

À déduire: 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 7

Majorité absolue : .4

Ont obtenu :

– Liste Francis SPAENS : 7 sept voix

Mr Francis SPAENS ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 1^{er} adjoint au maire et immédiatement installé.

Délibération 3.4 Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal, la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil Municipal : Oui l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité, décide de charger le Maire pour la durée de son mandat :

- 1°) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux
- 2°) de fixer dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les droits de voirie de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
- 3°) de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite de 70 000 €, prévus par le budget et procéder à des placements de TRESORERIE (comptes à termes) sans limite de montant et de durée, et passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4°) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6°) de passer les contrats d'assurance
- 7°) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communaux
- 8°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 9°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 10°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- 12°) de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande.
- 13°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 14°) d'exercer au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.
- 15°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 30 000 €.
- 16°) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240.1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 17°) d'attribuer les secours et aides alimentaires exceptionnelles prévus au budget communal par les crédits ouverts à cet effet au compte 658821.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, en vertu de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

DECIDE que les décisions prises en application des délégations accordées pourront être signées par un adjoint, un conseiller municipal, la secrétaire générale de mairie responsable des services communaux, agissant par délégation du Maire dans les matières dont relèvent lesdites décisions, dans les conditions fixées aux articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Délibération 3.5 versement des indemnités au Maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire en date du 22 mars 2026 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les communes de moins de 500hab à 28.1% , sachant que la population de Gars est fixée à 65

Etant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités minorées pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

à 25.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

l'indemnité sera versée mensuellement

Délibération 3.6 fixation des indemnités adjoint au Maire

Le Maire expose au Conseil Municipal, la réglementation en matière de régime indemnitaire pour les élus locaux articles L 2123.20 et suivants du Code Général des collectivités locales au vu de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du Protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017

Vu Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la Loi 2025 -1249 du 22/12/25 relative au statut de l'élu local

Vu la délibération du 22 mars 2026 , portant création d'un poste d'adjoint au Maire

Vu l'arrêté municipal 06/2026 du 22/03/2026 portant délégation de fonctions à l'adjoint au Maire

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les communes de moins de 500hab à 10.89% , sachant que la population de Gars est fixé à 65

et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints au maire

étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant minoré des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de l'adjoint au Maire à : 9.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique des fonctions conférées par arrêté sus- mentionné

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires

Délibération 3.7 Indemnités de fonction des conseillers municipaux non titulaires de délégation

Le Maire expose au Conseil Municipal, la réglementation en matière de régime indemnitaire pour les élus locaux articles L 2123.20 et suivants du Code Général des collectivités locales au vu de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du Protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la Loi 2025 -1249 du 22/12/25 relative au statut de l'élu local

Vu le renouvellement de la municipalité en date du 15 mars 2026

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 fixant l'enveloppe globale des indemnités de fonctions du maire et des adjoints de la commune de GARS

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa II, les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Cette indemnité s'élève au maximum à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'allouer, avec effet immédiat une indemnité de fonction aux conseillers municipaux au taux minoré fixé à 3.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- cette indemnité sera versée mensuellement.

Délibération 3.8 **TABLEAU RECAPITULATIF de l'enveloppe indemnitaire globale**

Loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

POPULATION totale 65 (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = **49.88 % de l'indice 1027**

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire : Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice 1027)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
MARINO CASSEZ	25.5	+ 0	25.5

B. Adjoints au maire avec délégation Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

Identité des bénéficiaires	%	+ %	Total en %
1er adjoint : FRANCIS SPAENS	9.3	0	9.3

C. CONSEILLERS MUNICIPAUX (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)

Identité des bénéficiaires	En %	Total en %
DENISE LABESSEDE	3.77	3.77
SEBASTIEN DUVAL	3.77	3.77
CAROLINE NEVE	3.77	3.77
JEAN PIERRE CARDACCIA	3.77	3.77
CALAMUSO JOELLE	3.77	3.77

Délibération 3.9 : formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % ⁽¹⁾ des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire le conseil Municipal à l'unanimité :

Article 1 : Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % ⁽¹⁾ du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Article 2 : Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

Délibération 3.10 Autorisation de remboursement de frais de missions

Mr le Maire expose au Conseil Municipal :

Avec leur prise de fonctions de maire et d'adjoint au maire et de délégués dans divers syndicats il est souvent proposer aux élus de participer à des sessions de formation et d'information.

L'association des maires ainsi que l'université des maires en particulier élaborent régulièrement des séminaires très intéressants, permettant aux élus d'appréhender au mieux leur nouveau rôle de 1^{er} magistrat. Certaines formations sont indispensables.

C'est pourquoi il est du devoir de l'ensemble des élus de GARS d'assister à ces réunions, programmées souvent sur l'ensemble d'une journée, entraînant inexorablement des frais de déplacement et des frais de repas.

A cet effet, le Conseil Municipal autorise

- le remboursement des frais de missions sur la base des frais réels engagés
- l'ouverture des comptes 65312 frais de mission et de déplacement et 65315 formation

Délibération 3.11: Élection à bulletin secret des membres de la commission d'appel d'offre et d'adjudication.

Au vu de l'article 22-I-4 du code des marchés publics puis l'article 22II

Sur proposition de Mr le Maire, suite au renouvellement de la municipalité en date du 15 mars 2026 le Conseil Municipal est invité au vote à bulletin secret des membres de la commission d'appel d'offre et d'adjudication.

Une liste de candidature est présentée détaillée comme suit :

CALAMUSO Joelle	CARDACCIA Jean Pierre	LABESSEDE Denise
CASSEZ Marino	SPAENS Francis	
NEVE Caroline	DUVAL Sébastien	

Chaque conseiller municipal présent, à l'appel de son nom, a glissé dans l'urne, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants : nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 7
a déduire le nombre de bulletins litigieux énuméré aux articles L.65 et L.66 du Code électoral 0

- reste, le nombre des suffrages exprimés :

- majorité absolue : 4

ont obtenu : La commission communale d'appel d'offre est donc composée de :

Mr CASSEZ Marino, président de droit

Membres titulaires :

- SPAENS Francis
- LABESSEDE Denise
- CALAMUSO Joëlle

Qui sont ainsi élu membres titulaires de la commission d'appel d'offre

Membres suppléants :

- CARDACCIA Jean Pierre
- NEVE Caroline
- DUVAL Sébastien

Délibération 3.12 **Délégués à la commission communale électorale**

Vu le renouvellement de la Municipalité, en date du 22 mars 2026

Il y a lieu de procéder à la nomination de deux nouveaux délégués chargés de dresser les listes électorales

Il a été proposé :

Une conseillère municipale est ainsi désignée : Mme LABESSEDE Denise

1°) un délégué chargé de représenter le Préfet au sein de la commission électorale :

➤ Mr Franck BAYONI

2°) un délégué chargé de représenter le Président du Tribunal de Grande Instance au sein de la commission électorale :

➤ Mr Laurent AGIUS

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner :

Mme LABESSEDE Denise, conseillère municipale

- Mr Franck BAYONI délégué du Préfet
- Mr Laurent AGIUS délégué du Président du TGI.

Délibération 3.13 **délibération délégués au syndicat du canal de BELLETRUD**

Délibération rapportée et reprise le 11 avril

Délibération 3.14 **Désignation des délégués titulaires et délégués suppléants du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel Régional des Préalpes d'Azur**

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-1 à 4, concernant la réglementation relative aux Parcs naturels Régionaux,

Considérant le renouvellement des mandats municipaux lors du scrutin du 15 mars 2026 ;

Considérant l'adhésion de notre commune au Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur ;

Il est proposé au conseil municipal de désigner :

- **Mme Joëlle CALAMUSO déléguée titulaire au syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,**
- **Mme Caroline NEVE déléguée suppléant au syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.**

Après avoir entendu le maire, le conseil municipal de Gars décide à l'unanimité de désigner

- **Mme Joëlle CALAMUSO déléguée titulaire au syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,**
- **Mme Caroline NEVE déléguée suppléant au syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.**

Délibération 3.15 adhésion de la commune de GARS à l'Agence06

Monsieur le Maire , rappelle qu'afin d'assurer un développement équilibré des territoires et renforcer leur attractivité, le Département a souhaité mettre à disposition des communes et des intercommunalités une offre d'ingénierie pour mener à bien leurs projets.

Le Département a ainsi délibéré le 03 février 2020 pour mettre en place une Agence d'ingénierie départementale conformément à l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'un établissement public administratif regroupant le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux. L'Agence a été créée entre le Département et 40 communes lors de l'Assemblée générale du 13 novembre 2020.

L'agence a pour objet d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. Chaque membre paie une cotisation annuelle qui est fixée par le Conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie.

Les adhérents de l'Agence sont les communes de moins de 5000 habitants conformément aux dispositions de l'article 6 de ses statuts, les EPCI répondant aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT de moins de 40 000 habitants et exerçant des compétences optionnelles ou les syndicats mixtes comme cela est prévu par l'article 6 des statuts.

La gouvernance est assurée par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

L'agence regroupe les communes et établissements publics intercommunaux qui ont délibéré pour adhérer conformément aux statuts.

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.1111-9, L.2121-33, L.5211-1, L.5214-1, L.5511-1 ;

Considérant que l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes Maritimes répond aux besoins d'ingénierie de la commune de GARS que la commune accepte et adhère aux statuts de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes joints en annexe ; Sur proposition du Maire

Après en avoir délibéré, le quorum étant atteint, Le Conseil municipal **DECIDE** :

- de confirmer l'adhésion à l'Agence 06 et l'adhésion sans réserve à ses statuts ;
- de désigner **Monsieur CASSEZ Marino** en qualité de Maire comme représentant titulaire au sein des organes de gouvernance de l'agence de l'ingénierie
- et de désigner **Monsieur CARDACCIA Jean Pierre** conseiller municipal comme représentant suppléant, conformément à ses statuts ;
- de prendre acte qu'une cotisation annuelle sera fixée par le conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie ;

Délibération 3.16 délégués auprès de la fédération nationale des communes forestières

Au vu du renouvellement de la Municipalité en date du 15 MARS 2026

Il y a lieu de procéder à la nomination de deux délégués représentant de notre commune auprès de la fédération nationale des communes forestières et correspondants de l'association sur les thématiques et projets urbanisme, bâtiment et patrimoine communal, sécurité et prévention des risques

Par conséquent :

Le conseil municipal, décide à l'unanimité de désigner pour cette fonction :

- **Mme LABESSEDE Denise , délégué forêt**
- **Mr DUVAL Sébastien , délégué urbanisme, bâtiments patrimoine sécurité et prévention des risques, Conseiller municipal**
- **Mme Caroline NEVE suppléante**

Délibération 3.17 Nomination d'un délégué à la défense.

Au vu du renouvellement de la Municipalité en date du 15 MARS 2026

Il y a lieu de procéder à la nomination d'un délégué au service Ministériel de la défense, en charges des questions de défense.

Par conséquent :Le conseil municipal, décide à l'unanimité de désigner de nouveau pour cette fonction :

- **Mr CARDACCIA Jean Pierre , délégué titulaire** Conseiller municipal à Gars.

Délibération 3.18 Désignation des délégués au Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM)

Considérant que conformément aux statuts du syndicat, chaque membre adhérent désigne ses représentants au sein de l'Assemblée générale ;

Considérant que les membres ayant transféré des compétences au syndicat doivent également désigner leurs représentants dans les collèges correspondants du comité syndical ;

Considérant que conformément aux statuts du SICTIAM, un même délégué désigné par un membre adhérent peut siéger à la fois à l'Assemblée générale et dans un ou plusieurs collèges du comité syndical ;

Considérant qu'il est proposé de retenir le scrutin uninominal majoritaire pour la désignation des délégués de la collectivité au sein des instances du SICTIAM.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents le conseil municipal de Gars

DÉCIDE

Article 1er : Modalités de scrutin

Pour la désignation des délégués au sein des instances du SICTIAM, le conseil municipal décide.

le conseil décide de ne pas procéder au scrutin secret et de recourir au vote à main levée, par renvoi à l'article L5711-1et du CGCT.)

Article 2 : Désignation des délégués à l'Assemblée générale

Sont désignés pour représenter la **COMMUNE DE GARS** au sein de l'Assemblée générale du SICTIAM :

<u>Mr CASSEZ Marino</u>	délégué titulaire
<u>Mr SPAENS Francis</u>	délégué suppléant

Article 3 : Désignation des représentants dans les collèges à la carte du comité syndical

Pour les compétences transférées au SICTIAM, sont désignés :

Collège éclairage public :	<u>Mr CASSEZ Marino</u>	délégué titulaire
	<u>Mr SPAENS Francis</u>	délégué suppléant

Collège distribution publique électricité :

<u>Mr CASSEZ Marino</u>	délégué titulaire
<u>Mr SPAENS Francis</u>	délégué suppléant

Délibération 3.19 Signature des actes authentiques passés en la forme administrative – désignation du 1^{er} adjoint

Le Maire est habilité, en vertu de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au service de la publicité foncière, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative par la collectivité territoriale.

Aussi, lorsque le Maire reçoit et authentifie un acte administratif portant mutation immobilière, la Commune de GARS partie à l'acte, est représentée, lors de la signature de l'acte, par le premier adjoint

Monsieur le Maire expose:

Vu l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret 55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière ;

Vu la délibération du 21 mars 2020 du conseil municipal désignant le Maire de la commune de GARS

Considérant que les Maire des collectivités territoriales sont habilités à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au service de la publicité foncière, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par ces collectivités territoriales ;

Considérant que le pouvoir de recevoir et authentifier les actes administratifs auxquels la collectivité de GARS est partie, est un pouvoir propre du Maire de la collectivité qui ne peut être délégué ;

Considérant que pour assurer la neutralité et l'indépendance de l'autorité recevant l'acte en la forme administrative, et ainsi sécuriser le dispositif juridique, le Conseil Municipal est appelé à désigner, par délibération, un adjoint dans l'ordre des nominations, conformément à l'article L1311-13 du CGCT, qui représentera la collectivité partie à l'acte, et signera en son nom.

Considérant l'intérêt manifeste pour la commune de GARS d'accomplir et de régulariser certaines transactions immobilières sous cette forme ; cette procédure sera utilisée au cas par cas selon les caractéristiques des mutations immobilières à réaliser ;

Considérant que le Maire de la commune de GARS propose de désigner Mr SPAENS Francis 1^{er} adjoint dans l'ordre des nominations, en tant que signataire des actes passés en la forme administrative portant mutation immobilière, par la commune de GARS.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal à l'unanimité **DECIDE** :

- **DESIGNE** Mr Francis SPAENS 1^{er} Adjoint de la commune de GARS comme représentant de la commune GARS en vertu de l'article L1311-13 du CGCT;
- **L'AUTORISE** à signer les actes authentiques passés en la forme administrative au nom de la Commune de GARS lorsque la collectivité territoriale est partie à l'acte.

17 H00 la séance est levée

Le secrétaire de séance
Mr SPAENS Francis

Le Maire
Mr CASSEZ